



Décision n° D.2022- 45

Exercice du droit de préemption sur un bien bâti situé sur la parcelle cadastrée section C n°2574 sise au 370 Route de Thônes – ZA du Cudray à 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

VU les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1, L.213-3, L.221-1, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 à R.213-25 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'article L2122-22 15° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy approuvé le 20 Octobre 2016, sa modification simplifiée n°1 approuvée le 13 juillet 2017, sa modification n°1 approuvée le 16 janvier 2020, sa modification simplifiée n°2 approuvée le 16 janvier 2020 et sa révision allégée n°1 approuvée le 16 janvier 2020 ;

VU la délibération N°111/16 du 20 octobre 2016 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy portant sur l'urbanisme – droit de préemption urbain (DPU) sur le territoire de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans les zones U (urbaine) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

VU la délibération du Conseil Municipal N°Del.2020-V-97 du 10 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire pour exercer au nom de la Commune les attributions indiquées à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue au point n°15° à savoir d'exercer, sans limite, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code ;

VU l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales portant suppléance en cas d'absence du Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°Del.2021-IX-136 du 06 octobre 2021 portant engagement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique en vue de la réalisation du futur Centre Technique Municipal annulant et remplaçant la délibération n°Del.2020-XI-202 en date du 17 décembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N°Del.2022-II-19 du 23 février 2022 complétant la délibération du Conseil Municipal N°Del.2021-IX-136 du 06 octobre 2021 et portant sollicitation auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie pour l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 27 septembre 2022, transmise par l'Office Notarial de Talinum à Thônes, enregistrée sous le numéro DIA07412322X0064 et relative à la vente d'un bien cadastré section C n°2574 appartenant à la SCI J.C.R représentée par Monsieur ROCH Jean-Claude, au prix de 300 000 Euros plus 15 000 Euros de commission d'agence ;

VU la demande de visite du bien en date du 21 novembre 2022 auprès de l'Office Notarial du Talinum, au domicile du représentant de la SCI J.C.R - Monsieur ROCH Jean-Claude en date du 26 novembre 2022 ;

VU la visite des lieux en date du 02 décembre 2022 ;

VU le Procès-Verbal de présence de la visite du 02 décembre 2022 ;

VU la saisine des Services des Domaines en date du 07 décembre 2022 ;

CONSIDERANT la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 27 septembre 2022, transmise par l'Office Notarial de Talinum à Thônes, enregistrée sous le numéro DIA07412322X0064 au nom de la SCI J.C.R représentée par Monsieur ROCH Jean-Claude ;

CONSIDERANT que le bien vendu à usage industriel et que l'acquisition entre dans le cadre d'intérêt général pour la collectivité, permettra et améliorera ainsi l'organisation des services techniques de la Mairie ;

CONSIDERANT la situation géographique stratégique du bien vendu, à proximité du secteur d'implantation du futur Centre Technique Municipal ;

DECIDE

ARTICLE 1 – d'exercer le droit de préemption urbain pour le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

ARTICLE 2 – l'acquisition se fera au prix de 300 000 €uros plus 15 000 €uros de commission d'agence.

ARTICLE 3 - il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex.

ARTICLE 4 – conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification ;

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Faverges-Seythenex, le 28 décembre 2022.

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : **29 DEC. 2022**
Et de la publication le : **29 DEC. 2022**
Et de la notification le : **29 DEC. 2022**

**Pour Le Maire de Faverges-Seythenex
empêché,
L'Adjoint délégué, Claude GAILLARD**

Claude Gaillard



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du Conseil Municipal du.....